I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1175/93 DU CONSEIL

du 10 mai 1993

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires d'Autriche, de Norvège et de Suède

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a signé des accords bilatéraux concernant certains arrangements agricoles sous forme d'échanges de lettres avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse, à Porto, le 2 mai 1992 ;

considérant que ces accords ont été négociés et signés, simultanément avec l'accord sur l'Espace économique européen, entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et leurs États membres, d'une part, et les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE), d'autre part ; que l'objectif de toutes les parties était de faire entrer en vigueur l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ainsi que les accords bilatéraux agricoles en même temps ;

considérant que, suite au report de l'entrée en vigueur de l'accord EEE après la décision de la Suisse de ne pas ratifier cet accord, des accords sous forme d'échanges de lettres ont été signés le 17 mars 1993 entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, d'autre part, afin d'appliquer les accords bilatéraux susvisés d'une manière anticipée pour la période allant du 15 avril au 31 décembre 1993 ;

considérant que le Conseil a approuvé, par la décision du 15 mars 1993 [1], lesdits accords ;

considérant que, sur la base des arrangements annexés aux accords bilatéraux sur l'agriculture, signés le 2 mai 1992, qui ont été conclus entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche, la Norvège et la Suède, d'autre part, la Communauté doit ouvrir, chaque année, des contingents tarifaires à droits réduits ou nuls pour certains produits agricoles originaires des pays susmentionnés ; que, en application des dispositions de l'annexe III de l'arrangement entre la Communauté et l'Autriche, les importations au Portugal de vins originaires d'Autriche sont soumises à des droits égaux à ceux appliqués par le Portugal aux importations en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant que les dispositions annexées aux arrangements en question prévoient que, au cas où la date de l'entrée en vigueur de ceux-ci ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les dispositions relatives à l'ouverture des contingents tarifaires sont applicables *pro rata temporis* pour la première année ; que, dans un but de clarté, il convient de regrouper tous les produits agricoles bénéficiant de contingents tarifaires à l'annexe I du présent règlement, selon leur origine, et en précisant, par produit, le volume des contingents tarifaires et les taux de droits de douane applicables ; que, lors de l'établissement du volume de ces contingents, il y a lieu de tenir compte aussi du fait que certains produits, au cours des années 1992 et/ou 1993, ont bénéficié d'un contingent tarifaire à droit réduit ou nul, en application des accords actuellement en vigueur avec les pays susvisés ; qu'il convient, en conséquence, d'abroger en totalité les règlements (CEE) n° 1694/92 [2] et (CEE) n° 221/93 [3] et d'abroger partiellement le règlement (CEE) n° 303/93 [4], en ce qui concerne le contingent tarifaire sous le numéro d'ordre 09.0801, et ce, à partir du 15 avril 1993 ; qu'il convient de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à leur épuisement ;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de contingents tarifaires, en exécution de ses obligations internationales ; que rien ne s'oppose, cependant, à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion

(1) JO n° L 109 du 1. 5. 1993, p. 1.

(2) JO n° L 176 du 30. 6. 1992, p. 54.
(3) JO n° L 27 du 4. 2. 1993, p. 1.
(4) JO n° L 36 du 12. 2. 1993, p. 9.

commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives ; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de ces mesures tarifaires peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Du 15 avril au 31 décembre 1993, les droits de douane applicables à l'importation des produits visés à l'annexe I sont suspendus sous certaines conditions aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard.

2. Dans la limite des contingents visés à l'annexe I point a), sous les numéros d'ordre 09.0803 et 09.0805, le Portugal applique des droits égaux à ceux appliqués par celui-ci aux importations en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

3. Le bénéfice des contingents tarifaires visés au paragraphe 1 sous les numéros d'ordre 09.0803 et 09.0805 est réservé aux vins accompagnés des documents suivants :

— document VI 1 ou extrait VI 2, établi conformément au règlement (CEE) n° 3590/85 (1) de la Commission. Dans ce cas, ce document doit comporter, dans la case n° 15, la mention suivante annotée par l'organisme autrichien compétent :

« Il est certifié que le vin faisant l'objet du présent document est un "vin de qualité"/"vin mousseux de qualité" (a), originaire d'Autriche et conforme à la loi viti-vinicole de 1985 de la république d'Autriche.

(a) Biffer la mention inutile. »

4. Les importations des vins en question sont soumises au respect du prix franco frontière de référence. Pour que ces vins puissent bénéficier des contingents tarifaires, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 (2) doit être respecté.

(1) JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 20.
(2) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse, dès que possible, dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Les règlements (CEE) n° 1694/92 et (CEE) n° 221/93 sont abrogés à partir du 15 avril 1993. Le contingent tarifaire sous le numéro d'ordre 09.0801, prévu par le règlement (CEE) n° 303/93, cesse d'être applicable à partir de cette même date.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1993.

Par le Conseil

Le président

N. HELVEG PETERSEN

ANNEXE I

a) **Produits originaires d'Autriche**

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises (1)	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
09.0807	2009 70 80 11 80 19 80 50 80 61 80 63 80 69 90 11 90 19 90 31 90 39	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants dont :	7 141 tonnes	0 (2)
09.0808	2009 11 19 20 30 40 50 60 2009 80 32 80 34 80 39 80 80 80 83 80 85 80 93 80 95 80 99 2009 90 21 90 29 90 41 90 49 90 51 90 59 90 71 90 73 90 79 90 91 90 93 90 99	Jus autres que les jus de pommes et de poires	357 tonnes	0 (2)
09.0803	ex 2204 21 25 29 35 39 49 59 90	Vins de qualité conformes à la loi viti-vinicole de 1985 de la république d'Autriche présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	110 122 hectolitres	0
09.0805	ex 2204 10 19 90	Vins mousseux de qualité conformes à la loi viti-vinicole de 1985 de la république d'Autriche présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	2 416 hectolitres	0

(*) Voir codes Taric à l'annexe II.

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Le droit additionnel sucre reste applicable.

b) Produits originaires de Norvège

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises (1)	Volume contingentaire (tonnes)	Droit contingentaire (%)
09.0751	ex 0704 10 10	Choux-fleurs, à l'état frais ou réfrigéré, du 1. 8 au 31. 10	2 000	0
09.0753	ex 0704 90 90	Brocolis, à l'état frais ou réfrigéré, du 1. 7 au 31. 10	1 000	0
09.0755	ex 0704 90 90	Choux de Chine, à l'état frais ou réfrigéré, du 1. 7 au 31. 12	2 250	0
09.0757	ex 0809 20 60 80	Cerises fraîches, du 16. 7. au 31. 8	600	0
09.0759	ex 0809 40 11 19 90	Prunes fraîches, du 1. 9. au 15. 10	600	0
09.0761	ex 0810 10 10	Fraises fraîches, du 15. 7 au 31. 7	750	0
09.0762	ex 0810 10 90	Fraises fraîches, du 1. 8 au 15. 9	750	0

(*) Voir codes Taric à l'annexe II.

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

c) Produits originaires de Suède

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises (1)	Volume contingentaire (tonnes)	Droit contingentaire (%)
09.0631	ex 0208 90 90 ex 0210 90 20	Viandes de renne, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées ou fumées	141	Exemption
09.0613	0710 21 00 ex 0710 29 00	Pois congelés	4 250	6 %
09.0635	ex 0710 30 00	Épinards congelés	354	Exemption
09.0637	ex 0710 80 90	Aneth et persil congelés	141	Exemption
09.0639	ex 0811 90 10 ex 0811 90 30 0811 90 50 0811 90 70 ex 0811 90 99	Rubus chamaemorus, *Vaccinium myrtillus, Vaccinium myrtilloides et Vaccinium angustifolium* congelés	2 833	Exemption (2)
09.0641	1517 10	Margarine	708	Exemption (3)
09.0643	ex 2004 90 99	Gratins de légumes et préparations diététiques	354	Exemption
09.0645	ex 2005 10 00	Légumes homogénéisés, préparations alimentaires pour enfants	177	Exemption
09.0647	ex 2005 20 90	Chips	141	Exemption
09.0649	ex 2007 10 99	Confitures, gelées, marmelades *(Vaccinium myrtillus, Vaccinium myrtilloides* et *Vaccinium angustifolium, Rubus chamaemorus)*	354	Exemption (2)
09.0651	ex 2009 80 90	Jus de fruits et mélanges de jus [framboises, *Vaccinium myrtillus, Vaccinium myrtilloides* et *Vaccinium angustifolium, Rubus chamaemorus,* groseilles à grappes rouges, groseilles à grappes noires (cassis)]	177	Exemption (2)

(*) Voir codes Taric à l'annexe II.

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Le droit additionnel sucre reste applicable.

(3) L'élement mobile reste applicable.

ANNEXE II

CODES TARIC

a) Produits originaires d'Autriche

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.0803	ex 2204 21 25	2204 21 25*95
	ex 2204 21 29	2204 21 29*96
	ex 2204 21 35	2204 21 35*95
		*96
	ex 2204 21 39	2204 21 39*95
		*96
	ex 2204 21 49	2204 21 49*29
	ex 2204 21 59	2204 21 59*39
	ex 2204 21 90	2204 21 90*10
09.0805	ex 2204 10 19	2204 10 19*91
	ex 2204 10 90	2204 10 90*91

b) Produits originaires de Norvège

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.0751	ex 0704 10 10	0704 10 10*30
09.0753	ex 0704 90 90	0704 90 90*13
09.0755	ex 0704 90 90	0704 90 90*92
		*94
		*97
09.0757	ex 0809 20 60	0809 20 60*10
	ex 0809 20 80	0809 20 80*11
		*19
09.0759	ex 0809 40 11	0809 40 11*60
	ex 0809 40 19	0809 40 19*10
	ex 0809 40 90	0809 40 90*50
09.0761	ex 0810 10 10	0810 10 10*60
		*80
09.0762	ex 0810 10 90	0810 10 90*12
		*14

c) Produits originaires de Suède

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.0631	ex 0208 90 90	0208 90 90*10
	ex 0210 90 20	0210 90 20*10
09.0613	ex 0710 29 00	0710 29 00*10
09.0635	ex 0710 30 00	0710 30 00*10
09.0637	ex 0710 80 90	0710 80 90*20
09.0639	ex 0811 90 10	0811 90 10*13
		90 10*50
	ex 0811 90 30	0811 90 30*13
		90 30*50
	ex 0811 90 99	0811 90 99*68
09.0643	ex 2004 90 99	2004 90 99*13
		*21
		*31
		*41
		*51
		*61
		*71
		*91
09.0645	ex 2005 10 00	2005 10 00*11
		*21
		*31
		*91
09.0647	ex 2005 20 90	2005 20 90*10
09.0649	ex 2007 10 10	2007 10 10*11
		10 10*40
	ex 2007 10 90	2007 10 90*11
		90*40
	ex 2007 99 39	2007 99 39*11
		39*20
	ex 2007 99 59	2007 99 59*11
		59*40
	ex 2007 99 90	2007 99 90*11
		90*50
09.0651	ex 2009 80	2009 80 34*21
		34*30
		39*11
		39*40
		80*11
		80*40
		85*31
		85*40
		93*11
		93*40
		99*11
		99*40
	ex 2009 90	2009 90 21*21
		21*30
		29*10
		51*20
		59*20
		91*92
		93*20
		99*20